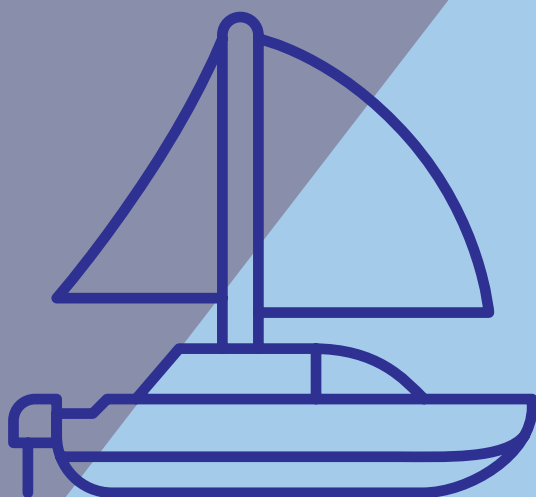




Loisirs

Conditions générales Assurance Plaisance



Réf. 150400 K

Le contrat est constitué :

- des présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- des Conditions particulières qui complètent et adaptent ces Conditions générales à votre situation personnelle ;
- des avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L191-5 et L191-6,
- n'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - situé 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. L'objet du contrat	2	1.1. Bateau assuré
	2	1.2. Jet-ski assuré
	2	1.3. Péniche assurée
	2	1.4. Situation du bateau, du jet-ski ou de la péniche assuré
	2	1.5. Limites géographiques
	3	1.6. Personnes assurées
2. Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche	4	2.1. Garanties de base
	6	2.2. Garanties multirisques
	11	2.3. Garanties complémentaires
3. Les exclusions communes à toutes les garanties	41	
4. Le sinistre	43	4.1. Que devez-vous faire et dans quel délai ?
	45	4.2. L'indemnisation de vos dommages
	46	4.3. Si votre responsabilité est recherchée par un tiers
	46	4.4. Application de la garantie dans le temps
	46	4.5. Subrogation
	47	4.6. Prescription
5. La vie du contrat	48	5.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat
	51	5.2. Déclarations
	52	5.3. Cotisation
	53	5.4. Réclamation
	54	5.5. Sanctions internationales
6. Définitions	56	
7. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps	63	7.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée
	63	7.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
8. Statut d'AXA Assurances IARD Mutuelle - Edition 2021	66	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. L'OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet l'assurance Dommages et Responsabilité Civile du fait d'un *bateau* armé plaisance, d'un jet ski, d'une *péniche*, utilisé aux seules fins de loisirs, sauf dérogation indiquée aux Conditions particulières.

1.1. Bateau assuré

Nous garantissons le *bateau* désigné aux Conditions particulières y compris :

- ses équipements ;
- son mobilier fixe ;
- son matériel de navigation et d'armement faisant corps avec le *bateau*, y compris les vêtements de mer qui s'y trouvent ;
- les embarcations de sauvetage et *annexe(s)* y compris leur(s) moteur(s).

1.2. Jet-ski assuré

Nous garantissons le jet-ski désigné aux Conditions particulières, y compris son moteur.

1.3. Péniche assurée

Nous garantissons la *péniche* désignée aux Conditions particulières y compris :

- ses équipements ;
- son mobilier fixe ;
- son matériel de navigation et d'armement faisant corps avec la péniche ;
- les capitaux mobiliers déclarés aux Conditions particulières.

1.4. Situation du bateau, du jet-ski ou de la péniche assuré

Les garanties s'appliquent dès lors que le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* est :

- en navigation ;
- pendant le séjour à flot ou le désarmement à flot ;
- pendant le séjour à terre avec ou sans désarmement, y compris dans un chantier ;
- pendant les transports terrestres, **à l'exclusion des transports effectués par des professionnels ;**
- en cours de manutention.

1.5. Limites géographiques

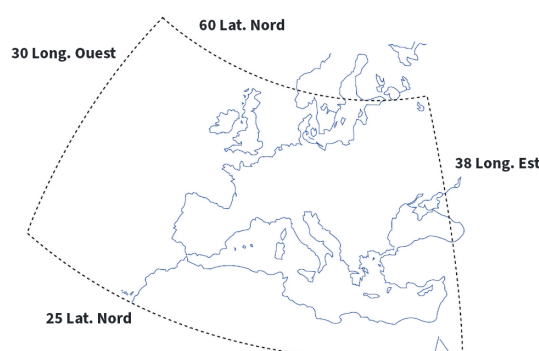
Les garanties s'exercent, sauf dispositions contraires prévues aux Conditions particulières et ci-après, dans les limites géographiques suivantes, selon la zone délimitée par la carte ci-dessous :

NORD : 60° Latitude Nord

SUD : 25° Latitude Nord

OUEST : 30° Longitude Ouest

EST : 38° Longitude Est



Ne sont pas couverts :

- le golfe de Finlande et eaux adjacentes au nord du 59°24' de Latitude Nord entre le 28 décembre et le 5 mai ;
- le golfe de Riga et eaux adjacentes à l'est du 22° de Longitude Est au Sud du 59° de Latitude Nord entre le 28 décembre et le 5 mai.

IMPORTANT

Les limites ci-avant ne peuvent pas se substituer à celles fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, notre garantie vous restera acquise lorsque vous serez en dehors de ces limites dans des circonstances liées à un cas de force majeure ou d'assistance à un autre *bateau*.

1.6. Personnes assurées

Les personnes assurées diffèrent selon les garanties.

Pour les garanties Responsabilité civile, Défense et recours, Assistance

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche* assuré ;
- de toute personne ayant avec l'autorisation des personnes désignées ci-dessus la garde ou la conduite à titre gracieux du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche* assuré ;
- pour la seule garantie « Recours », les ayants droit des personnes énumérées ci-dessus.

Pour les garanties Frais de retirement, Dommages et Pertes, Attentats et Vol

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du *bateau* ou de la *péniche* assuré.

Pour la garantie Sécurité nautique

Il s'agit :

- de la ou des personnes chargées de la navigation et des manœuvres ;
- des personnes embarquées à titre gratuit dont les personnes pratiquant les *sports de glisse* tractées par le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* assuré.

Pour la garantie Assistance aux personnes

Se reporter au chapitre réservé à cette garantie.

Pour la garantie Protection juridique

Se reporter au chapitre réservé à cette garantie.

2. LES GARANTIES DU BATEAU, DU JET-SKI ET DE LA PÉNICHE

2.1. Garanties de base

2.1.1. Responsabilité Civile et Défense

Responsabilité civile

Nous nous engageons à prendre en charge les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir au titre de votre Responsabilité civile en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs causés aux *tiers* dans le cadre de votre activité de plaisancier avec le *bateau*, le *jet-ski* ou la *péniche* assuré.

Nous intervenons en défense lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.

Dans cette hypothèse, nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de vous défendre à nos frais.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
- devant les juridictions pénales : En cas de constitution de partie civile, nous intervenons si vous êtes poursuivi pour une contravention ou un délit commis à l'occasion d'un *accident* provoqué par un bien assuré. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance de Responsabilité civile du présent contrat. La direction du procès nous incombe.

Nous prenons en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels vous pourriez être condamné au titre de votre Responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages-intérêts est supérieur au plafond de notre garantie, le solde reste à votre charge.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans notre accord.

Vous devez nous transmettre, dès la déclaration du sinistre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. En cas de non-respect, même partiel, de cette obligation (sauf en cas fortuit ou de force majeure), nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnée au *dommage* que votre manquement nous aura causé.

En cas de doute sur l'engagement de la garantie, nous vous en aviserons immédiatement, mais nous assumerons cependant votre défense dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à notre connaissance pour nous permettre de prendre une position définitive.

Cette défense assumée par nous comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le *litige*, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez du libre choix de l'avocat chargé de défendre vos intérêts.

Les modalités sont précisées à l'article 5.3 du présent contrat.

Limitation du montant de la garantie Responsabilité civile et défense

Le montant maximum de la garantie est indiqué dans les Conditions particulières. Toutefois, dans le cas où l'assuré serait en droit de limiter sa responsabilité en application de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, du Protocole du 2 mai 1996 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale applicable, la garantie sera limitée, tant à votre égard qu'à l'égard des *tiers*, au montant résultant de la mise en œuvre des limitations prévues par les textes susvisés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile et défense » :

- les **dommages** subis par l'assuré responsable du sinistre ;
- les **dommages** subis par les personnes embarquées à titre onéreux ;
- les **dommages** subis par le skipper professionnel dans l'exercice de sa profession ;
- les **dommages** causés à tout objet transporté par le **bateau**, le **jet-ski** ou la **péniche** assuré y compris les **biens et effets personnels** appartenant aux personnes embarquées à titre gratuit ou à titre onéreux ;
- les **dommages** causés à autrui pendant les déplacements terrestres du **bateau** ou du **jet-ski** assuré effectués par un véhicule à moteur relevant de l'obligation d'assurance des articles L 211-1 à L 211-8 du Code des assurances ;
- les **dommages** dus à la pratique du parachutisme ascensionnel ;
- les **dommages** dus à la pollution causée par le **bateau**, le **jet-ski** ou la **péniche** assuré, sauf si celle-ci découle d'un *accident* garanti par le présent contrat ;
- les **dommages** aux biens, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré, toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie, d'explosion ou d'ordre électrique causés à un immeuble loué ou occupé à quelque titre que ce soit et dans lequel le *bateau* est abrité ;
- les **dommages** résultant d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ;
- les recours exercés dans le cadre d'*accidents* de travail.

2.1.2. Défense pénale sans constitution de partie civile et Recours

Défense pénale sans constitution de partie civile

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des Responsabilité civile du présent contrat.

Recours

Nous nous engageons à réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation des préjudices suivants lorsqu'ils sont supérieurs au seuil de 245 € :

- un préjudice corporel, imputable à un *tiers*, que vous avez subi, à la suite de faits ou d'événements survenus à l'occasion de l'utilisation du *bateau*, du *jet-ski* ou de la *péniche* assuré ;
- des *dommages matériels* subis par le *bateau*, le *jet-ski* ou la *péniche* assuré à la suite d'un *accident* causé par un *tiers* **à l'exclusion des recours à l'encontre d'une personne avec qui l'assuré est lié contractuellement.**

2.1.3. Frais de retraitement

Nous garantissons, lorsque l'État ou les autorités compétentes l'imposent, les frais que vous pouvez exposer à la suite du naufrage du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche* assuré exclusivement pour :

- retirer le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* assuré à la suite d'une injonction des autorités compétentes ;
- transporter le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* assuré jusqu'au lieu de destruction/déconstruction ou le chantier naval le plus proche ;
- procéder à la destruction/déconstruction du bateau, du jet-ski ou de la *péniche*.

Dans tous les cas, ces frais devront avoir été préalablement validés par notre *expert*.

Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat.

2.1.4. Informations juridiques par téléphone

Cette prestation est délivrée par JURIDICA, société autonome et spécialisée mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette prestation.

Vous pouvez contacter notre service d'information juridique du lundi au vendredi de 9 h30 à 19 h30 au 01 30 09 97 77. Nous mettons à votre disposition notre service d'Information Juridique par téléphone pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout *litige* survenant dans le cadre de votre activité de plaisancier.

Des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- achat ou vente du *bateau* ;
- gardiennage du *bateau* ;
- réparation du *bateau* lorsqu'il est confié à un chantier.

2.2. Garanties multirisques

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

2.2.1. Pertes et avaries

La garantie est acquise dans les limites et *franchises* prévues au tableau « Vos garanties, montants et franchises » des Conditions particulières.

Les dommages assurés

- les *dommages* et pertes subis par le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* assuré lorsqu'ils sont la conséquence d'*accidents* maritimes ou terrestres ;
- les *dommages* résultant d'incendie, d'explosion, de la foudre, d'*échouement*, d'*échouage*, d'abordage, de naufrage ou de *fortune de mer* ;
- les *dommages* résultant d'événements naturels ;

Nos recommandations avant sinistre

Dès l'annonce officielle du passage d'un cyclone, d'un ouragan, d'une trombe d'eau ou d'un raz-de-marée, l'assuré et/ou son représentant, chargé de la surveillance du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche*, se doivent de prendre toutes les dispositions pour le sauvegarder.

Conditions de garantie

Pour être garanti, en cas de cyclone, d'un ouragan, d'une trombe d'eau ou d'un raz-de-marée, l'assuré doit :

- soit caler le *bateau* ou le jet-ski à terre, ancré sur le sol par des aussières de taille et nombre appropriés,
- soit conduire le *bateau*, le jet-ski dans un lieu abrité. S'il s'agit d'un port ou d'une marina, les aussières devront

être de dimensions appropriées, leur nombre habituel triplé. Le *bateau* ou le jet-ski devra être également éloigné du quai pour lui permettre de supporter les effets de marée cyclonique,

- protéger le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche*, des heurts contre les *péniches* ou *bateaux* voisins,
- s'il s'agit d'un mouillage, celui-ci devra comprendre au moins 3 ancres avec des longueurs et un maillage de chaîne appropriés (il est rappelé que le lestage de la chaîne est recommandé et que l'un des risques principaux est la collision avec d'autres *bateaux*),
- dans tous les cas, les matériels formant prises au vent devront être retirés et les objets fragiles de valeur démontés.

- les *dommages* résultant d'un acte de vandalisme ;
- les *dommages* et pertes provoqués par un *vice caché*, **à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée ;**
- le *contenu* est également garanti contre tout *dommage* résultant d'avaries ou de pertes atteignant le corps du *bateau* ou de la *péniche* ainsi que ceux directs d'incendie ou d'explosion ;
- les *dommages* mécaniques résultant de la surchauffe du moteur à la suite de l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement par un corps étranger ;
- les *dommages* causés au *bateau*, au jet-ski ou à la *péniche* assuré par suite d'*accidents* survenus à l'occasion des chargements et déchargements lors des transports terrestres ;
- les *dommages* subis par le *bateau* ou la *péniche* assuré lorsqu'il est sur béquilles dans une zone de mouillage asséchant, remisé ou sur ber.

Conditions de garantie

Pour être garanti :

- les équipements doivent être en bon état, avoir la taille requise par le fabricant et les fixations adaptées au type de *bateau*, de jet-ski ou de *péniche* ;
- le béquillage doit avoir lieu dans une zone adaptée et citée dans les instructions nautiques et capitaineries pouvant accepter ce type d'installation.

Régates et courses

La garantie pertes et avaries est acquise à la participation du *bateau* assuré à des *régates*, des courses côtières, des *courses semi-hauturières* et des *courses hauturières* ainsi qu'aux entraînements et qualifications dans les limites géographiques définies à l'article 1.4. des présentes Conditions générales.

Les courses hauturières en solitaire ainsi que les entraînements et qualification en solitaire en zones de navigation hauturière sont exclues.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les personnes embarquées sur le *bateau* assuré lors de la *régate* doivent être adhérentes à la Fédération Française de voiles.

Franchise

En cas de sinistre survenant pendant des *régates* et des courses ainsi que lors des entraînements en vue des *régates*, les *franchises* prévues aux Conditions particulières sont doublées.

Les bris de glaces

La garantie perte et avarie est acquise au bris de glaces des éléments fixes du *bateau* ou de la *péniche* assuré (c'est-à-dire qui ne peuvent être détachés du *bateau* ou de la *péniche* sans dégradation), en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), qu'il s'agisse des vitres intérieures ou extérieures, lorsque le bris de glaces est la conséquence d'un *accident* maritime ou terrestre ou d'un acte de vandalisme.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

Les frais annexes également couverts par la garantie Pertes et Avaries

A l'occasion d'un sinistre garanti, nous prenons en charge :

- le *renflouement* à la suite d'un naufrage ou d'un *échouement* ;
- les mesures conservatoires exposées que vous avez prises afin de limiter l'importance des *dommages* à la suite d'un événement garanti ;
- l'aide reçue y compris à la suite d'un événement garanti pour limiter l'importance des *dommages* ;
- l'aide apportée à un autre *bateau*, à un jet-ski ou une *péniche* en détresse ;
- les opérations d'aide et de sauvetage en mer en cas de détresse du *bateau* ou du jet-ski assuré ;
- les opérations de recherche effectuées par des organismes de secours spécialement mobilisés ainsi que le sauvetage.

Biens et effets personnels

Sous réserve que le *bateau* ou la *péniche* assuré soit à flot, nous garantissons, à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières et sur présentation de justificatifs, les *biens et effets personnels* se trouvant à bord de ce *bateau* ou de la *péniche* et qui ont été :

- soit endommagés en raison d'une *perte totale* ou d'une avarie subie par le *bateau* ou la *péniche* assuré et garantie au titre du présent contrat ;
- soit volés avec effraction ou violence.

Il est précisé que le capital accordé au titre de la présente garantie s'ajoute à la valeur assurée du *bateau*.

2.2.2. Bateau sans souci

Conditions de garantie

Si à la suite d'un événement garanti par votre contrat, le *bateau* est immobilisé au moins 15 jours ouvrés dans un chantier pour que soient effectuées les réparations nécessaires à sa remise en état, nous vous remboursons les frais de location d'un *bateau* de remplacement, dans la limite de 1500 €, moyennant la production des justificatifs de ces frais de location.

Pour bénéficier de cette indemnité, le *bateau* loué doit être utilisé aux seules fins de loisir.

La durée d'immobilisation devra être validée par *l'expert*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvertes par la garantie « Pertes et avaries » :

- les *dommages* et pertes provenant d'un *vice apparent* ou d'un *vice propre* du *bateau*, de la *péniche* ou du jet-ski assuré ;
- les *dommages* et pertes provenant de la vétusté, *osmose*, *éclaiages* par assèchement de la coque, piqûres de vers et parasites, dégâts causés par les rongeurs ;
- les *dommages*, lorsque, en cas de transport par route, le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité ;
- les *dommages* lorsque, en cas de transport par route, le conducteur se trouve en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (article L234-1 et R 234-1 du Code de la route) ;
- les *dommages*, lors du transport terrestre, ayant pour origine un défaut d'arrimage ou d'attelage ;
- les *dommages* et pertes, pannes et causes mécaniques survenant aux moteurs qui proviendraient de leur seul dysfonctionnement ou de leur usure ;
- les *dommages* et pertes touchant les biens ci-après :
 - vivres et boissons,
 - combustibles et lubrifiants,

- Voiles pendant la participation à des régates et des courses semi-hauturières et hauturières ainsi qu'à leur entraînement, sauf suite à un démâtage,
- filets de pêche,
- véhicule nautique à moteur autres que l'annexe ;
- les dommages survenus lorsque le bateau est en contravention avec les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres (division 240) ;
- les dommages occasionnés par l'aspiration de tout corps flottant autre que de l'eau dans la turbine de propulsion du jet-ski ;
- les dommages au moteur résultant d'une immersion non consécutive à une collision avec un corps fixe ou flottant ;
- les dommages immatériels ;
- les dommages survenus aux biens et effets personnels embarqués sur un jet-ski.

2.2.3. Attentats et actes de terrorisme

Les dommages assurés

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, sont garantis les *dommages* causés aux biens assurés par un attentat ou un acte terroriste tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal français, lorsque le *dommage* est subi sur le territoire national français.

Les *dommages* résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont couverts dans les mêmes limites de *franchise* et de plafond que celles applicables au titre de la garantie « Pertes et avaries » (Article 2.2.1. des Conditions générales).

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer le bien assuré, l'indemnisation des *dommages*, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

- Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :**
- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

2.2.4. Vol partiel et vol total

Pour le bateau et la péniche

Les dommages et les biens assurés

Vol total

- le vol total du bateau ou de la péniche avec son contenu ;

Vol partiel

- le vol⁽¹⁾ de l'annexe ;
- le vol⁽¹⁾ du radeau de survie ;
- le vol⁽¹⁾ de l'un des moteurs amovibles suivants :
 - moteur principal désigné aux Conditions particulières,
 - moteur auxiliaire du bateau ou de la péniche assuré,
 - moteur de l'annexe.

Pour être garanti les moteurs dont la puissance est inférieure à 50 CV doivent être munis d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du vol.

En cas de non-respect des dispositions, votre indemnisation sera limitée à 70% du montant des dommages.

- le vol partiel, lorsqu'il y a effraction du coffre ou de la cabine, bris, arrachement ou démontage caractérisé d'un accessoire fixe ou violences corporelles :
 - du contenu du bateau ou de la péniche assuré,
 - de tout accessoire utilisé pour la navigation dont les dimensions ne permettent pas de le remiser dans un coffre ou dans la cabine ;

(1) La franchise « vol partiel » figurant dans les Conditions particulières est alors applicable.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

- les détériorations résultant d'un *vol total ou partiel* ou d'une tentative de *vol*.

Pour le jet-ski

Les dommages et les biens assurés

- le *vol total* du jet-ski ;
- les détériorations résultant d'un *vol* ou d'une tentative de *vol*.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les conditions suivantes doivent être réunies :

- jet-ski à flot : entre 8h et 22h les clefs et le coupe-circuit doivent être retirés du jet-ski ;
- jet-ski remis à sec dans un local entièrement clos et couvert :
 - le local doit être fermé à clé,
 - le local doit être accessible uniquement par l'assuré,
 - l'effraction du local doit être caractérisée,
 - si le jet-ski est sur une remorque, ils doivent être reliés par une chaîne à un point d'ancrage fixe ;
- jet-ski en cours de transport terrestre :
 - le jet-ski doit être volé en même temps que l'ensemble du véhicule terrestre à moteur (VTM) qui transporte le jet-ski,
 - l'effraction du VTM ou des violences corporelles doivent être caractérisées.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvertes par la garantie « Vol partiel et vol total » :

- **l'abus de confiance et l'escroquerie ;**
- **le vol du contenu du bateau assuré survenu pendant la période de désarmement**, sauf s'il y a effraction des locaux, fermés à clé, dans lesquels le *bateau* ou son *contenu* était remisé ;
- **les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposées dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité ;**
- **le vol des biens et effets personnels embarqués sur un jet-ski ;**
- **le vol des vivres et boissons ;**
- **le vol des combustibles et lubrifiants ;**
- **le vol partiel survenus pendant les transports terrestres.**

2.2.5. Décès du skipper

En cas de décès du skipper provoqué par un *accident* de navigation et en l'absence de tout *tiers* responsable, nous versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin (qu'il soit ou non cosignataire d'un PACS) ou, à défaut, aux héritiers de la victime, la somme indiquée aux Conditions particulières.

Condition de garantie

Pour être garanti, le *bateau* ou la *péniche* doit être utilisé uniquement au titre de loisir.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvertes au titre de la garantie « Décès du skipper » :

- les maladies ;
- le skipper qui au moment de l'*accident* est sous l'emprise d'un état alcoolique (concentration dans le sang égale ou supérieur à 0,50 gramme par litre) ;
- le skipper qui au moment de l'*accident* est sous l'emprise de stupéfiants.

2.2.6. Émeutes, piraterie et mouvements populaires

Les évènements assurés

Nous garantissons les *dommages* et pertes subis par le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* assuré, dans les limites des montants prévus aux Conditions particulières, lorsqu'ils sont la conséquence des évènements suivants :

- d'émeutes ou de mouvements populaires ;
- de piraterie.

Sont couverts au titre de la garantie « Emeutes, piraterie et mouvements populaires »

- les *dommages* et pertes subis par le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* assuré, même en cas de sabordage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par les Autorités française et monégasque ;
- les recours de *tiers* exercés contre le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* assuré, pour abordage de celui-ci avec un navire de mer, un *bateau* de navigation intérieure, une unité ou un engin flottant, ou pour heurt du *bateau* assuré contre tout autre bien ou installation, ainsi que, dans les mêmes conditions, les recours de *tiers* exercés contre le *bateau* assuré pour *dommages* occasionnés par ses aussières, ancre et chaînes, et ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au *bateau* ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service ;
- la contribution du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche* assuré aux avaries communes, les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses exposées en vue de préserver le *bateau* ou le jet-ski d'un risque garanti ou d'en limiter les conséquences ;
- la la dépossession ou l'indisponibilité du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche* ouvrant droit délaissement. Le délaissement doit nous être notifié dans les 3 mois de l'évènement qui y donne lieu. Après l'expiration d'un délai de 9 mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré, à moins que le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* n'ait été remis à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

Limites géographiques

Par dérogation à l'article 1.4, la garantie émeutes, piraterie et mouvements populaires est restreinte aux eaux territoriales des pays de l'Union européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) y compris la Turquie et la Croatie et de la haute mer.

2.3. Garanties complémentaires

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières, dans les limites des montants prévus dans le tableau « Vos garanties, montants et *franchises* ».

2.3.1. Sécurité nautique

Cette garantie vous permet d'être indemnisé si vous êtes victime d'un *accident corporel*.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit :

- être à bord ou en train de monter ou descendre sur le *bateau*, le jet-ski ou la *péniche* assuré qui est à flot ;

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

- ou pratiquez un sport de glisse et être tracté par le *bateau* ou le jet-ski assuré ;

Et l'*accident* doit entraîner :

- le décès ou la disparition en mer ;
- une incapacité permanente ;
- des frais de traitement.

Calcul de l'indemnité

Décès et disparition en mer

En cas de décès d'une personne assurée ou de sa disparition avérée en mer, nous versons à son conjoint non séparé de corps ou à son concubin ou, à défaut, à ses ayants droit, le capital fixé aux Conditions particulières.

Pour être garanti, le décès doit être exclusivement lié à l'*accident* et survenir dans un délai d'1 an à compter de celui-ci.

Incapacité permanente

Nous versons à l'assuré une indemnité calculée en fonction du capital fixé aux Conditions particulières et du taux d'incapacité permanente attribuable à l'*accident*.

- le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de l'assuré est consolidé, par référence au « barème d'évaluation des incapacités en droit commun » – Concours médical, dernière édition parue à la date de l'*expertise* médicale ;
- en cas de décès après paiement de l'indemnité d'incapacité permanente, nous verserons s'il y a lieu le montant de la différence entre l'indemnité décès et celle déjà perçue.

Traitement médical

Nous remboursons à l'assuré les frais de traitement restant à sa charge après l'intervention du régime obligatoire auquel il est assujéti et/ou de tout autre régime de prévoyance collective. Ce remboursement s'effectue à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières.

- si l'assuré n'est pas affilié à un régime, le remboursement s'effectuera au 1^{er} euro ;
- si l'assuré est affilié, l'application de la garantie est subordonnée à la prise en charge préalable par le régime obligatoire auquel est assujéti l'assuré.

L'indemnité est égale à la différence entre les frais réels de traitement et le montant des prestations versées à l'assuré par les organismes tiers payeurs.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvertes par la garantie « Sécurité nautique » :

- les maladies ;
- les pertes de revenus en cas d'incapacité temporaire d'activité ;
- les *accidents* occasionnés par l'état d'imprégnation alcoolique (concentration dans le sang égale ou supérieure à 0,5 gramme par litre) de la personne assurée ou par l'usage par celle-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ou de son refus de se soumettre à tout dépistage ;
- l'*accident* résultant de la participation active de l'assuré à des paris, à des rixes sauf en cas de légitime défense ;
- l'*accident* résultant de la participation active à des crimes, un attentat, un acte de terrorisme ou à un acte de guerre ;
- les frais de prothèse, d'appareil médical et les frais optiques non consécutifs à un *accident corporel* ;
- les conséquences des *accidents* :
 - entraînant une invalidité chez les personnes déjà atteintes d'une invalidité permanente totale,
 - subis à l'occasion de la pratique du parachutisme ascensionnel.

En cas de sinistre

Afin de prendre en charge votre sinistre, nous vous invitons à respecter les obligations définies à l'article 4.

Vous devez en outre :

- en cas de *dommages corporels* :
 - nous transmettre le certificat médical initial,
 - nous fournir toutes les pièces justificatives des frais de traitement ou d'hospitalisation,
 - vous soumettre au contrôle des médecins désignés par nos soins. En cas de désaccord sur leurs conclusions, accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le président du Tribunal judiciaire de votre domicile,
 - nous fournir la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs ;
- en cas de décès :
 - nous communiquer le certificat médical mentionnant la cause du décès,
 - nous fournir un extrait d'acte de décès et une fiche familiale d'état civil ;
- en cas de disparition : nous faire part de la demande faite par l'Administrateur des Affaires Maritimes auprès du Tribunal judiciaire afin de faire déclarer le décès.

Les données médicales doivent être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil d'AXA.

2.3.2. Assistance à quai du bateau ou de la péniche

La garantie Assistance à quai du *bateau* ou de la *péniche* est prise en charge par Axa Assistance France Assurances – s. S.A. au capital de 51 429 430,40 €. 451 392 724 RCS Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 81 451 392 724.

Siège social : 6, rue André Gide - 92320 Châtillon. En cas de sinistre affectant le *bateau* ou la *péniche* assuré, vous pouvez solliciter le bénéfice des prestations d'assistance ci-dessous.

Pour bénéficier des prestations garanties, **vous devez impérativement contacter le service d'assistance avant toute intervention :**

01 55 92 26 92 (assistance du *bateau* en France)
01 55 92 40 62 (assistance du *bateau* à l'étranger)
(numéro non surtaxé)

Pour être garanti, le bateau ou la péniche doit être à quai dans un port ou le long des berges ou les personnes bénéficiaires doivent se trouver à terre.

Hébergement ou acheminement des personnes

À la suite d'une panne, d'un *accident* immobilisant le *bateau* ou la *péniche* ou d'un *vol*, le service assistance, après un contact téléphonique, organise et prend en charge les prestations suivantes :

- si le *bateau* ou la *péniche* est immobilisé ou inhabitable :

Nous participons aux frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 46 € TTC par nuit et par bénéficiaire, à concurrence de 3 nuits.

Toute autre solution provisoire de logement choisie par les assurés ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement ;

- si le *bateau* ou la *péniche* est immobilisé ou inhabitable plus de 48 heures :

Afin de permettre aux assurés de regagner le port d'attache ou port d'embarquement initial, nous prenons en charge :

- un billet d'avion en classe économique, ou
- un billet de train, ou
- un ou plusieurs véhicule(s) de location dans la limite de 48 heures en fonction de la distance à parcourir et du nombre de personnes à transporter.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

ATTENTION :

Pour être garanti, l'accord préalable du service assistance est obligatoire sur présentation des justificatifs des prestations.

Assistance au *bateau* et à la *péniche*

Ce que nous garantissons

Envoi de pièces détachées

Sur appel du bénéficiaire précisant la marque, le modèle, les références et l'adresse du fournisseur d'une pièce détachée introuvable sur place et indispensable à l'utilisation normale du *bateau* ou de la *péniche*, le service assistance organise et prend en charge son acheminement jusqu'au lieu d'immobilisation du *bateau* ou de la *péniche*.

Cette prestation est limitée à 3 interventions par année civile.

ATTENTION :

L'achat de la pièce reste à la charge du bénéficiaire.

Une garantie de paiement est exigée pour tout achat et envoi de pièces détachées dont le montant serait supérieur à 4 600 € TTC.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non-disponibilité de la pièce constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Tous les frais supplémentaires avancés par le service assistance devront être remboursés dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition.

Les pièces concernées doivent impérativement pouvoir être acheminées par un moyen de transport régulier.

L'envoi d'une coque, d'un flotteur ou d'un espar de plus de 10 mètres est exclu.

Transfert du *bateau* et de la *péniche*

Si le *bateau* ou la *péniche* se trouve à quai dans un port et qu'il ne dispose pas des structures nécessaires à sa remise en état, nous mettons en œuvre tous les moyens à notre disposition et prenons en charge à concurrence de 1 525 € TTC le transfert du *bateau* ou de la *péniche* jusqu'au chantier le plus proche susceptible de procéder aux réparations.

ATTENTION :

Le bénéfice de cette garantie est, dans tous les cas, soumis à l'accord préalable du service assistance.

Récupération du *bateau* et de la *péniche*

Si le *bateau* ou la *péniche* est retrouvé après un *vol* ou remis en état après réparations ayant duré plus de 48 heures, nous mettons à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par le bénéficiaire un titre de transport aller (train 1^{re} classe ou avion classe économique) pour récupérer le *bateau* ou la *péniche* sur son lieu d'immobilisation.

Si la taille du *bateau* ou de la *péniche* le nécessite, le service assistance organise et prend en charge la mise à disposition des titres de transport pour 2 personnes.

Envoi d'un skipper

Lorsque le skipper (personne responsable de la conduite du *bateau* ou de la *péniche*) est rapatrié pour raisons médicales, hospitalisé plus de 10 jours ou décédé et qu'aucun autre équipier n'est compétent pour diriger le *bateau* ou la *péniche*, nous prenons à notre charge le transport, aller et retour, de la personne désignée par le *souscripteur* ou le propriétaire du *bateau* ou de la *péniche* pour son remplacement. Cette personne devra obligatoirement être domiciliée dans un pays de l'A.E.L.E. (Association Européenne de Libre Échange).

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement et acheminement des personnes ».

Envoi d'un technicien spécialisé

En cas d'avarie nécessitant une réparation sur place et si le *bateau* ou la *péniche* ne peut être réparé par un technicien local, le service assistance recherche, désigne et achemine jusqu'au quai de stationnement du *bateau* ou de la *péniche*, un technicien spécialisé.

ATTENTION :

Les frais d'acheminement et d'hébergement du technicien sont pris en charge à concurrence de 1 600 € TTC.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couvertes par la garantie « Assistance à quai du *bateau* ou de la *péniche*» :

- les *dommages* résultant de la participation du *bateau* en tant que concurrent à une course transocéanique ;
- les *dommages* résultant de l'utilisation du *bateau* ou de la *péniche* dans des conditions autres que celles prévues par le constructeur ;
- les avaries consécutives au non-respect des préconisations du constructeur ;
- les opérations d'assistance et de recherche pendant la navigation ;
- les infractions aux conventions territoriales et internationales maritimes ;
- les frais de réparation et de main-d'œuvre ;
- les frais de carburant ;
- les *dommages* résultant de la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats, toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ainsi que leurs conséquences, nous libèrent de nos obligations contractuelles ;
- les *dommages* à caractère professionnel ou commercial subi par le bénéficiaire, à la suite d'une opération d'assistance ;
- les *bateaux* ou les *péniches* faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- ne donne pas lieu à l'intervention de notre service assistance, les faits résultants :
 - de la pratique à titre professionnel de la navigation ;
 - de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve de compétition motorisée ;
 - d'un état d'ivresse ou alcoolique ;
 - d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;
 - d'*accidents corporels* et/ou matériels résultant de la participation du bénéficiaire à un pari ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
 - d'*accidents corporels* et/matériels provoqués par l'absorption de stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - les pertes et *dommages* provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

2.3.3. Assistance aux personnes

La prestation d'Assistance aux personnes est mise en œuvre par : AXA Assistance France Assurances, société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 392 724 RCS Nanterre et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

Pour bénéficier des prestations garanties, **vous devez impérativement contacter le service d'assistance avant toute intervention :**

01 55 92 26 92 (assistance du *bateau* en France)
01 55 92 40 62 (assistance du *bateau* à l'étranger)
(numéro non surtaxé)

Nos recommandations avant sinistre :

Pour être garanti, le *bateau* doit être à quai dans un port ou les personnes bénéficiaires doivent se trouver à terre.

Bénéficiaires

- toute personne physique ayant souscrit les garanties de la présente convention ;
- le propriétaire du *bateau* garanti ;
- navigation et des manœuvres du *bateau* garanti ;
- les personnes embarquées à titre gratuit se trouvant à bord du *bateau* garanti, sous réserve qu'ils aient leur domicile dans un pays de l'Union Européenne.

Déplacements garantis et durée

Les voyages et croisières sont couverts par la présente convention d'assistance pour des périodes inférieures à 90 jours.

Assistance médicale

Ce que nous garantissons :

Rapatriement sanitaire/transport médical

En cas de maladie ou de blessure d'un bénéficiaire, nos médecins contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale du service assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par l'équipe médicale.

Le lieu de rapatriement est, soit le centre hospitalier le plus proche du domicile du bénéficiaire dans un pays de l'Union européenne, soit celui le mieux adapté en fonction du cas pathologique.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de son domicile, nous organisons, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge son transfert à son domicile.

Les moyens utilisés peuvent être : l'avion sanitaire, l'avion de ligne régulière, le train (wagon-lit ou couchette de 1^{re} classe), l'ambulance.

Dans le cas où nous organisons et prenons en charge le rapatriement sanitaire d'un bénéficiaire, peuvent également être rapatriés les membres de sa famille bénéficiaires par le même contrat.

Prolongation de séjour

À la suite d'hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 60 € TTC par jour et par bénéficiaire dans la limite de 540 € TTC, et après accord des médecins du service assistance.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Intervention d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Nous prenons en charge les frais de déplacements et de consultation du médecin qu'elle a missionné.

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre). **Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.**

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par le service assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Le service assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une *franchise* de 23 € TTC, les frais suivants, à hauteur de 7 623 € TTC (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un *accident* ou pendant la durée de validité de l'abonnement ; **elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier**) :

- frais médicaux et d'hospitalisation ;
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien ;
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 € TTC ;
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si nous procédons à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'1 mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à nous reverser le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'1 mois suivant la réception des factures, à nous rembourser la totalité des sommes avancées.

Envoi des médicaments

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments (ou leurs équivalents) prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile habituel du bénéficiaire, nous en faisons la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles.

En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à en rembourser le montant, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs) nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche résidant en

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

France, un titre de transport aller-retour en train ou en avion classe économique pour se rendre sur place.

Pour être garanti, aucune personne majeure membre de la famille ne doit être sur place.

Nous organisons et prenons également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) pendant 10 nuitées maximum, à raison de 60 € TTC pour une seule personne.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant 2 nuitées, à raison de 60 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

Nous prenons en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner).

Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès d'un bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Nous prenons également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par nous, à hauteur 763 €.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif du service assistance.

Dans tous les cas, les frais d'inhumation et de cérémonie ne sont pas pris en charge.

Retour des enfants de moins de 16 ans

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'*accident*, de décès, nous organisons et mettons à la disposition d'une personne résidant dans un pays de l'Union européenne un titre de transport aller-retour (avion classe économique ou train 1re classe), ou l'accompagnement du ou des enfant(s) susvisé(s) par un personnel spécialisé.

Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'une hospitalisation supérieure à 10 jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, nous mettons à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1re classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Pour être garanti, l'hospitalisation ou le décès doit être postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

Conseils médicaux

Notre équipe médicale est disponible 24 h/24 pour réceptionner tout appel téléphonique du bénéficiaire. L'intervention du médecin se limitera à donner des informations objectives en relation avec la situation du bénéficiaire.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication.

Si telle était la demande, notre médecin conseillerait au bénéficiaire de consulter son médecin traitant.

Transmission de messages urgents

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, nous nous chargeons de transmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire, vers son employeur ou les membres de sa famille.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Nous pouvons également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Assistance voyage et juridique à l'étranger

Ce que nous garantissons :

Assistance juridique

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, nous intervenons, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Nous désignons un homme de loi et prenons en charge ses honoraires à concurrence de 1 525 € TTC.

Avance de la caution pénale

Si, à la suite d'un *accident*, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence de 11 434 € TTC.

Nous accordons au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois, à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée. Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, nous exigerons immédiatement le remboursement de la caution que nous n'aurons pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Avance de fonds

En cas de perte ou de *vol* d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, nous pourrions procéder à une avance en devises à concurrence de 763 €, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent, pour permettre aux bénéficiaires de faire face aux dépenses indispensables.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions des garanties complémentaires, ne sont pas couvertes par la garantie « Assistance aux personnes » :

- les interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages réalisés à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les maladies antérieurement constituées avant la date de départ initiale et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence ;
- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois qui ont précédé la date de départ initiale ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- la chirurgie esthétique ;
- l'usage d'alcool et ses conséquences ;
- les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ;
- les tentatives de suicide et leurs complications ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

- les conséquences du défaut, d'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- les frais médicaux dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire ;
- les frais médicaux exposés à l'étranger en dehors d'une hospitalisation ;
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation ;
- les frais de contraception et de traitement de la stérilité ;
- les frais de lunettes, de verres de contact ;
- les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques ;
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire ;
- les droits de douane ;
- les frais de taxis sans accord préalable ;
- les frais de restauration et d'hôtel, sauf si prévue dans les garanties assistance à quai du *bateau* ou de la *péniche* et/ou assistance aux personnes ;
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques engagés dans le pays de résidence habituel du bénéficiaire, sauf si prévue dans les garanties assistance à quai du *bateau* ou de la *péniche* et/ou assistance aux personnes ;
- les frais d'appareils médicaux et de prothèse.

Conditions restrictives d'application

Limitation de responsabilité

Nous ne pouvons être tenu pour responsable d'un quelconque *dommage* à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche,

Et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Les bateaux faisant l'objet d'une exploitation commerciale peuvent bénéficier des garanties d'assistance.

Circonstances exceptionnelles

Notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

Nous ne pouvons être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Conditions générales d'application

Validité des garanties

Les garanties assistance sont acquises pendant la durée du contrat plaisance.

Elles cessent leurs effets de plein droit à la date de résiliation du contrat d'assurance PLAISANCE, à la date de résiliation dudit contrat d'assistance ou à la date de réalisation de la présente convention.

Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des garanties d'assistance prévue à la présente convention sans notre accord préalable, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut pas donner lieu à un remboursement.

2.3.4. Protection juridique

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

La présente garantie est prise en charge par Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France - S.A. au capital de 14 627 854,68 € - Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi – immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 079 150 R.C.S Versailles -TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150, société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

Objet de la garantie

- Vous conseiller ;
- résoudre à l'amiable vos *litiges* garantis. Les conditions de prise en charge des frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution de vos *litiges* à l'amiable sont prévues au tableau de prise en charge des présentes Conditions générales ;
- vous assister juridiquement, et financièrement dans l'introduction, le suivi des procédures et l'exécution des décisions rendues.

Ce que nous garantissons

Vous êtes garanti à l'occasion de la pratique d'une activité de plaisance aux seules fins de loisirs (sauf dérogation indiquée aux Conditions particulières), dans les domaines suivants :

Location du bateau

Nous prenons en charge les *litiges* vous opposant au locataire ou à l'occupant à titre gratuit à la suite de la location ou de la mise à disposition à titre gratuit du *bateau* assuré.

Recours contre le vendeur du bateau

Nous prenons en charge les *litiges* vous opposant au vendeur du bateau assuré lorsque ce vendeur ne respecte pas ses obligations contractuelles ou légales.

Vente du bateau

Nous prenons en charge les *litiges* résultant de la vente du *bateau* anciennement assuré et vous opposant à l'acheteur de ce *bateau*. Le *litige* doit survenir pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la vente du *bateau*.

Réparation du bateau

Nous prenons en charge les *litiges* vous opposant au réparateur professionnel responsable de malfaçons consécutives à des travaux d'entretien ou de réparations effectués sur le *bateau* assuré.

Gardiennage

Nous prenons en charge les *litiges* vous opposant à un prestataire de services chargé du gardiennage du *bateau* assuré durant la période de désarmement à terre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie protection juridique les *litiges* :

- dont le *fait générateur* était connu de vous à la date de prise d'effet de la garantie protection juridique ;
- portant sur les *biens et effets personnels* de l'assuré, des personnes embarquées et des équipiers ;
- résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par l'autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un *accident nucléaire* (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique* ;
- vous opposant à JURIDICA.

Conditions de la garantie

Pour être garanti, vous devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

Vous devez recueillir notre accord préalable sur les suites à donner à votre *litige* AVANT de :

- saisir une juridiction ;
- engager une nouvelle étape de la procédure ;
- exercer une voie de recours.

Ceci afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au *litige*. **À défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne seront pas pris en charge** (sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L127-2 du Code des assurances).

- vous devez actionner vos garanties entre la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option et celle de sa résiliation. ;
- le *litige* et son fait générateur doivent être survenus et connu de vous après la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option de Protection juridique ;
- les *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doivent être supérieurs à 396 € (valeur 2024) pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction ;
- vous avez contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui vous incombent ;
- vous n'avez fait aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du *litige*. **À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré.**

Prestations fournies

Dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier, et en accuse réception. Nous sommes tenus légalement ainsi que nos collaborateurs au secret professionnel.

Quel que soit le montant des *intérêts en jeu*, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse.

Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Recherche d'une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec vous et si l'action est opportune, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'*affaire* et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre *litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à une expertise amiable, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Par ailleurs, si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Si le montant des *intérêts en jeu* est supérieur à la somme fixée dans les Conditions particulières nous vous assistons en justice.

Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire

est opportune, le *litige* est porté devant les juridictions. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Pour défendre vos intérêts :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous tenir informés de l'état d'avancement de votre *litige* en nous communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des *experts* et des commissaires de justice selon les modalités prévues aux articles « Conditions de la garantie » et « Frais et honoraires pris en charge » des présentes Conditions générales.

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un *conflit d'intérêts* entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».

Déclaration du litige et information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le *litige* par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles. Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait de leur caractère sensible, vous devez nous adresser, sous pli confidentiel, la copie de vos pièces médicales à l'adresse suivante : JURIDICA - à l'attention du Médecin Conseil - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes de commissaires de justice, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vos prérogatives en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »** des présentes Conditions générales.

Frais et honoraires pris en charge

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous, en vigueur pour l'année 2024. L'indexation de ces garanties se fait selon l'indice de référence.

À l'occasion d'un *litige* garanti et dans la limite de 15 139 € TTC (valeur 2024), nous prenons en charge :

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

- les coûts des actes de commissaires de justice, que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'*experts* que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais et honoraires des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- les autres *dépens*, **à l'exception des dépens et frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- les frais et honoraires d'avocats ou de tout professionnel habilité par la loi ;

La prise en charge des honoraires et des frais d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes, dans la limite des montants figurant au tableau de prise en charge des présentes Conditions générales :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et d'une facture à votre nom et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau de prise en charge des présentes Conditions générales et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons les frais et honoraires au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*. Ces frais et honoraires seront pris en charge dans la limite des montants figurant au tableau de prise en charge des présentes Conditions générales.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties nous ne garantissons pas au titre de la garantie protection juridique :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de conflit ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;**
- **les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge-commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;**
- **les frais et honoraires de consultation ou les actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.**

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de consultations et de photocopies. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Montants TTC	
Assistance	
Expertise judiciaire	357 € par réunion, comprenant la rédaction, réponse aux dires et transaction
Conciliation et Médiation	
Procédure d'instruction	357 € pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative	
Commission administrative ou disciplinaire	357 € par décision
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de <i>conflit d'intérêts</i> , n'ayant pas abouti à une transaction ; arbitrage	270 € par <i>litige</i> , comprenant les consultations
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de <i>conflit d'intérêts</i> , ayant abouti à une transaction définitive	541 € par <i>litige</i> , comprenant les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (comprenant médiation ou consultation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Référé – Requête	579 € par <i>litige</i>
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	368 € par <i>litige</i>
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	
Tribunal judiciaire	1 190 € par <i>litige</i>
Tribunal de commerce	
Tribunal administratif	
Conseil de prud'hommes (y compris départage)	1 795 € par <i>litige</i>
Cour d'Assises	
Autres juridictions de 1 ^{re} instance non mentionnées (y compris le Juge de l'exécution, Tribunal correctionnel)	784 € par <i>litige</i>
Appel	
En matière pénale (sauf Cour d'assises d'appel)	892 € par <i>litige</i>
Cour d'assises d'appel	1 795 € par <i>litige</i>
Toutes autres matières (comprenant requête et référé)	1 238 € par <i>litige</i>
Hautes juridictions	
Cour de cassation	2 813 € par <i>litige</i> comprenant les consultations
Conseil d'État	
Cour de Justice de l'Union européenne	
Cour européenne des droits de l'homme	

2.3.5. École de voile et/ou école de croisière

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque que le *bateau* ou le *jet ski* est utilisé dans le cadre de l'activité Ecole de voile et/ ou école de croisière.

La garantie Responsabilité civile prévue à l'article 2.1.1. du contrat est étendue à cette activité. Elle a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré pour les *dommages matériels* et/ ou *corporels* subis par les personnes embarquées à titre onéreux à bord du *bateau* ou du *jet-ski* assuré, et/ou au cours de l'embarquement ou débarquement dans les modalités et limites prévues à l'article 2.1.1.

Conditions de garantie

Pour être garanti :

Le *bateau* ou le jet-ski assuré doit être utilisé dans le cadre d'une école de voile et/ou d'une école de croisière sous la responsabilité de l'exploitant de l'école de voile (réglementation article 322-1 et suivants du Code du sport) :

- les moniteurs encadrant l'école de voile et/ou l'école de croisière ont l'obligation d'être en conformité avec la législation en vigueur régissant leur activité ;
- l'assuré doit respecter les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres (division 240) concernant :
 - le nombre de personnes embarquées ;
 - le matériel de sauvetage présent sur le *bateau*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de l'activité « Ecole de voile et /ou école de croisière » :

- les manquements des moniteurs encadrant l'école de voile et/ l'école de croisière qui ne se sont pas mis en conformité avec la législation en vigueur régissant leur activité ;
- les dommages occasionnés en cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées, sauf en cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel).

2.3.6. Surveillance des régates

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque que le *bateau* ou le *jet ski* est utilisé pour la surveillance et l'organisation de régates.

Condition de garantie

Pour être garanti :

Le *bateau* ou le jet-ski assuré doit :

- être sous la conduite et la responsabilité d'une personne qui s'est mise en conformité avec l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- être navigué dans une zone côtière ou semi-hauturière.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de l'activité surveillance des régates :

- La surveillance dans les zones de navigation hauturières ;
- Le *bateau* ou le jet-ski assuré qui n'a pas été sous la conduite et la responsabilité d'une personne qui s'est mise en conformité avec la législation en vigueur.

2.3.7. Activité professionnelle étendue aux sports de glisse

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* ou le *jet-ski* assuré est utilisé pour tracter, à titre professionnel, des engins dans le cadre des sports de glisse.

La garantie Responsabilité civile du présent contrat est étendue aux *dommages* subis par les personnes tractées à titre onéreux.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres (division 240) ainsi que les normes édictées par le constructeur du *bateau* ou du *jet-ski* concernant :

- le nombre de personnes embarquées ;
- l'homologation du matériel utilisé ;
- l'installation du *système propulsif*.

Franchise

Pour les sinistres relevant de la garantie Responsabilité civile, il sera fait application d'une *franchise* de 1 000 € par personne embarquée et par *accident*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions relatives aux garanties complémentaires souscrites et figurant expressément dans vos Conditions particulières, ne sont pas couverts au titre de l'« Activité professionnelle étendue aux sports de glisse » :

- l'utilisation de bouées gonflables tractant plus de deux personnes;
- l'utilisation d'engins ne répondant pas aux normes C.E. au sens de l'article R5113-7 alinéa 30 du Code des transports;
- l'assuré qui n'a pas respecté la réglementation en vigueur concernant le nombre de personnes embarquées, l'homologation du matériel utilisé ou l'installation du *système propulsif*.
- les *dommages* au matériel utilisé pour la pratique de cette activité ;
- les *dommages* occasionnés en cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées, sauf en cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel).

2.3.8. Bateau école

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* ou le *jet-ski* assuré est utilisé en bateau école, il est sous la responsabilité du moniteur.

La garantie Responsabilité civile prévue à l'article 2.1. des présentes Conditions générales est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré pour les *dommages matériels et/ou corporels* subis par les personnes embarquées dans le cadre de l'activité garantie, à bord du *bateau* assuré et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement.

La garantie Responsabilité civile est acquise à la condition que le moniteur soit en conformité avec l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres (division 240) ainsi que les normes édictées par le constructeur du *bateau* concernant :

- le nombre de personnes embarquées ;
- l'homologation du matériel utilisé.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions relatives aux garanties complémentaires souscrites et figurant expressément dans vos Conditions particulières, ne sont pas couverts au titre de l'activité de « Bateau Ecole » :

- **les dommages occasionnés en cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées**, sauf en cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel).

2.3.9. Engagement d'un marin professionnel lors d'une location

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* assuré est donné en location par son propriétaire, par l'intermédiaire d'une agence professionnelle ou dans le cadre d'une activité professionnelle de location.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit s'assurer :

- qu'un marin professionnel est embarqué à bord lors de la location ;
- que le contrat de location du *bateau* est un contrat coque nue.

L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne la législation en vigueur sur le transport des passagers, notamment à limiter le nombre de ses passagers à celui qui aura été fixé par le constructeur ou ladite législation.

Dans le cas où le dépassement du nombre de passagers est à l'origine du sinistre ou a une influence sur celui-ci, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve d'un cas de force majeure ou acte d'assistance maritime.

En cas de sinistre, et en complément des dispositions prévues à l'article 5 des présentes Conditions générales, le loueur s'engage à fournir aux assureurs :

- une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le locataire ainsi que la déclaration du marin professionnel ;
- la copie du contrat de location ;
- la copie du contrat liant le locataire et le marin professionnel ;
- le brevet du marin professionnel engagé ;

L'attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle du marin professionnel engagé.

2.3.10. Location « coque nue » de particulier à particulier, par une agence professionnelle ou via une plateforme

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* assuré est donné en location par son propriétaire à un particulier, par l'intermédiaire d'une agence professionnelle ou d'une plateforme.

Par dérogation à l'article 1.5 des présentes Conditions générales, pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'assuré, en conséquence, la garantie responsabilité civile prévue à l'article 2.1.1 est étendue au locataire vis à vis des tiers.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les conditions suivantes doivent être réunies :

Lors de la souscription du contrat de location coque nue, le propriétaire du *bateau* assuré s'engage à signer un contrat de location coque nue avec le locataire et que :

- le *bateau* donné en location ne soit pas utilisé à des fins commerciales par le locataire ;
- le *bateau* donné en location ne soit pas utilisé à des fins de transport de passagers ;
- le *bateau* donné en location ne soit pas engagé sur des *courses hauturières* ;
- au moins une des personnes embarquées sur le *bateau* pendant toute la période de location soit titulaire des permis de navigation réglementaires pour le type de *bateau* loué et la navigation envisagée ;
- un *chef de bord* répondant aux règles de sécurité applicables à la navigation en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres (division 240), soit désigné parmi les personnes embarquées.

Sous réserve de l'adhésion à la Fédération Française de Voile de l'ensemble des personnes embarquées, les garanties sont étendues au *bateau* pendant la pratique des *régates*, des *courses côtières* et des *courses semi-hauturières* ainsi que lors des entraînements en vue de celles-ci.

Le locataire s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne la réglementation technique pour les navires de plaisance destinés à une navigation maritime (règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 (modifié) relatif à la sécurité des navires), notamment à limiter le nombre des personnes embarquées à celui qui aura été fixé par le constructeur du *bateau* et ladite législation.

Dans le cas où le dépassement est à l'origine du sinistre ou a une influence sur celui-ci, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve d'un cas de force majeure ou acte d'assistance maritime.

Si le locataire recrute un marin professionnel pendant toute la durée de la location :

Ce dernier sera responsable de l'expédition nautique et de la conduite du *bateau*. Indépendamment du contrat de location, un contrat devra être entre le locataire et le marin professionnel et/ou une société spécialisée dans ce type de service.

Dans ce cas, le locataire est l'armateur du *bateau*. Cependant, il est stipulé que la société de location professionnelle mandatée pour la gestion locative devra obligatoirement s'assurer que le marin professionnel engagé par le locataire dispose d'un brevet professionnel en cours de validité réunissant les prérogatives à la conduite du *bateau* pour la navigation envisagée sur le *bateau* assuré et qu'il possède une assurance professionnelle pour cette activité.

Le marin engagé ne doit pas être salarié du propriétaire ou de la société de location professionnelle, il doit être recruté directement par le locataire sous forme d'un contrat séparé liant le locataire et le marin professionnel.

En complément des pièces sollicitées au chapitre 4 « Sinistre », l'assuré s'engage à fournir aux assureurs :

- une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par l'assuré ;
 - la copie du contrat de location du *bateau* ;
 - le permis de navigation de la personne chargée de la conduite du navire au moment du sinistre si requis ;
 - la copie du mandat de gestion si le *bateau* a été loué par l'intermédiaire d'une agence professionnelle mandatée
- Si un marin professionnel a été engagé par le locataire, les pièces complémentaires suivantes :
- le contrat liant le locataire et le marin professionnel ;
 - la déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le marin professionnel ;
 - l'attestation de Responsabilité civile professionnelle du marin professionnel ;
 - le brevet du marin professionnel.

Franchise

En cas de sinistre, le règlement des dommages matériels se fera sous déduction soit de la *franchise* figurant dans vos Conditions particulières soit du montant de la caution stipulée sur votre contrat de location si ce montant est supérieur.

Ces montants ne pouvant jamais être inférieurs à 1 % de la valeur assurée.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties complémentaires, ne sont pas couverts par l'activité « Location coque-nue » de particulier à particulier ou par agence professionnelle ou via une plateforme :

- les personnes transportées à titre onéreux ;
- la sous-location par le locataire.

En cas de détournement**Obligation de l'assuré**

Pour être garanti, en cas de *vol* du *bateau*, l'assuré, propriétaire du *bateau*, devra :

- fournir à l'assureur les pièces officielles attestant de l'identité et de l'adresse du locataire, du marin professionnel, des personnes embarquées.
 - pour le ou les locataires : photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport, ou Permis de Conduire Automobile), ainsi qu'un justificatif de domicile,
 - pour le marin professionnel, les membres de l'équipage et les personnes embarquées : photocopie d'une pièce d'identité.
- l'assuré devra s'assurer que la totalité du montant de la location leur a bien été réglée :
 - justifier que le *bateau* détourné a fait l'objet d'un contrat de location conclu au moins 15 jours avant la mise à disposition de *bateau* au locataire.

Dans le cas contraire, si le contrat de location est conclu dans les 15 jours précédant la mise à disposition du *bateau* au locataire, l'assuré devra vérifier et contrôler l'identité bancaire au moyen de l'encaissement du dépôt de garantie par carte bancaire ou par chèque au nom du locataire.

- en cas de retard de plus de 12 heures pour le retour des *bateaux* assurés, diffuser le signalement dudit *bateau* et des locataires auprès des Autorités portuaires, ainsi qu'au service des douanes, des Affaires Maritimes et de la Gendarmerie Maritime.
- informer l'assureur et/ou son représentant dans un délai de 2 jours ouvrés à compter du retard constaté pour le retour des *bateaux* assurés.

Modalités d'indemnisation

- si le *bateau* est retrouvé :

Les frais de recherche du *bateau* sont remboursés dans la limite de 25 % de sa *valeur économique*.

Dans le cas où des *dommages* auraient été occasionnés au *bateau*, l'indemnisation adressée à l'assuré se fait sous déduction de la *franchise* prévue aux Conditions particulières pour les pertes et avaries.

- si le *bateau* n'est pas retrouvé dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il devait être restitué, il sera fait application d'une *franchise* égale à 20 % de la *valeur économique* au jour du sinistre y compris en cas de *perte totale* du *bateau*.

2.3.11. Loueur professionnel « coque nue »

Le *bateau* assuré par le loueur professionnel est utilisé dans le cadre d'une activité de location : **cette activité bénéficie des garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat.**

Par dérogation à l'article 1.5. des présentes Conditions générales, pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'assuré, en conséquence, la garantie Responsabilité civile prévue à l'article 2.1.1. est étendue au locataire vis à vis des *tiers*.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les conditions suivantes doivent être réunies :

Lors de la souscription du contrat de location coque nue, l'assuré s'engage à signer un contrat de location coque nue avec le locataire et que :

- le *bateau* donné en location ne soit pas utilisé à des fins commerciales par le locataire ;
- le *bateau* donné en location ne soit pas utilisé à des fins de transport de passagers ;
- le *bateau* donné en location ne soit pas engagé sur des *courses hauturières* ;

- au moins une des personnes embarquées sur le *bateau* pendant toute la période de location soit titulaire des permis de navigation réglementaires pour le type de *bateau* loué et la navigation envisagée ;
- un *chef de bord* au sens de la Division 240 soit désigné parmi les personnes embarquées.

Sous réserve de l'adhésion à la Fédération Française de Voile de l'ensemble des personnes embarquées, les garanties sont étendues au *bateau* pendant la pratique des *régates*, des *courses côtières* et des *courses semi-hauturières* ainsi que lors des entraînements en vue de celles-ci.

Le locataire s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne la législation en vigueur sur le transport des personnes embarquées, notamment à limiter le nombre des personnes embarquées à celui qui aura été fixé par le constructeur du *bateau* et ladite législation.

Dans le cas où le dépassement est à l'origine du sinistre ou a une influence sur celui-ci, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve d'un cas de force majeure ou acte d'assistance maritime.

Durant la période locative, seules les personnes titulaires d'un permis plaisance sont habilitées à conduire le *bateau* donné en location.

Si le locataire recrute un marin professionnel pendant toute la durée de la location :

Ce dernier sera responsable de l'expédition nautique et de la conduite du *bateau* et embarqué par un contrat d'engagement indépendant du contrat de location, signé entre le locataire et le marin professionnel et/ou une société spécialisée dans ce type de service.

Dans ce cas, le locataire est l'armateur du *bateau*, cependant, il est stipulé que la société de location professionnelle mandatée pour la gestion locative devra obligatoirement s'assurer que le marin professionnel engagé par le locataire dispose d'un brevet professionnel en cours de validité réunissant les prérogatives à la conduite du *bateau* pour la navigation envisagée sur le *bateau* assuré et qu'il possède une assurance professionnelle pour cette activité.

Le marin engagé ne doit pas être salarié du propriétaire ou de la société de location professionnelle, il doit être recruté directement par le locataire sous forme d'un contrat séparé liant le locataire et le marin professionnel.

En complément des pièces sollicitées au chapitre 4 «Sinistre», l'assuré s'engage à fournir aux assureurs :

- une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par l'assuré ;
- la copie du contrat de location du *bateau* ;
- le permis de navigation de la personne chargée de la conduite du navire au moment du sinistre si requis ;
- la copie du mandat de gestion si le *bateau* a été loué par l'intermédiaire d'une agence professionnelle mandatée.

Si un marin professionnel a été engagé par le locataire, les pièces complémentaires suivantes :

- le contrat liant le locataire et le marin professionnel ;
- la déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le marin professionnel ;
- l'attestation Responsabilité civile professionnelle du marin professionnel ;
- le brevet du marin professionnel.

Franchise

En cas de sinistre, le règlement des dommages matériels se fera sous déduction soit de la *franchise* figurant dans vos Conditions particulières soit du montant de la caution stipulée sur votre contrat de location si ce montant est supérieur.

Ces montants ne pouvant jamais être inférieurs à 1 % de la valeur assurée.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties complémentaires, ne sont pas couverts par la garantie « Location coque-nue » de particulier à particulier ou par agence professionnelle :

- les personnes transportées à titre onéreux ;
- la sous-location par le locataire.

En cas de détournement**Obligation de l'assuré**

Pour être garanti en cas de *vol* du *bateau*, l'assuré devra :

- fournir à l'assureur les pièces officielles attestant de l'identité et de l'adresse du locataire, du marin professionnel, des personnes embarquées ;
- pour le ou les locataires : photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport, ou Permis de Conduire Automobile), ainsi qu'un justificatif de domicile ;
- pour le marin professionnel, les membres de l'équipage et les personnes embarquées : photocopie d'une pièce d'identité.
L'assuré devra s'assurer que la totalité du montant de la location leur a bien été réglée ;
- justifier que le *bateau* détourné a fait l'objet d'un contrat de location conclu au moins 15 jours avant la mise à disposition de *bateau* au locataire.
Dans le cas contraire, si le contrat de location est conclu dans les 15 jours précédant la mise à disposition du *bateau* au locataire, l'assuré devra vérifier et contrôler l'identité bancaire au moyen de l'encaissement du dépôt de garantie par carte bancaire ou par chèque au nom du locataire ;
- en cas de retard de plus de 12 heures pour le retour des *bateaux* assurés, diffuser le signalement dudit *bateau* et des locataires auprès des Autorités portuaires, ainsi qu'au service des douanes, des Affaires Maritimes et de la Gendarmerie Maritime ;
- informer l'assureur et/ou son représentant dans un délai de 2 jours ouvrés à compter du retard constaté pour le retour des *bateaux* assurés.

Modalités d'indemnisation

- si le *bateau* est retrouvé :
Les frais de recherche du *bateau* sont remboursés dans la limite de 25 % de sa *valeur économique*.
Dans le cas où des *dommages* auraient été occasionnés au *bateau*, l'indemnisation adressée à l'assuré se fait sous déduction de la *franchise* prévue aux Conditions particulières pour les pertes et avaries ;
- si le *bateau* est pas retrouvé dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il devait être restitué, il sera fait application d'une *franchise* égale à 20 % de la *valeur économique* au jour du sinistre y compris en cas de *perte totale* du *bateau*.

2.3.12. Jet-ski utilisé pour des randonnées ou des promenades accompagnées

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le jet-ski assuré par ce contrat appartient à une base de loisirs et il est utilisé pour des randonnées ou des promenades accompagnées.

Conditions de garantie

Pour être garanti, les randonnées ou promenades doivent être encadrées et accompagnées par un membre qualifié du personnel de la base de loisirs.

À défaut, les garanties du contrat ne seront pas acquises.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties complémentaires, ne sont pas couverts par l'activité « Jet-ski » utilisé pour les randonnées ou des promenades accompagnées » :

- le jet-ski loué ;
- le jet-ski utilisé en compétition et/ou entraînement.

2.3.13. Surveillance des berges et des activités de base de loisir

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* assuré est utilisé pour la surveillance des berges et des activités de base de loisir .

La garantie Responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en cas de *dommages matériels* et/ou *corporels* subis par les personnes responsables de la surveillance ou les personnes secourues.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter la réglementation en vigueur concernant les personnes embarquées, notamment à limiter le nombre de ses personnes à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.

Ne sont pas pris en charge au titre de l'activité « Surveillance des berges et des activités de base de loisir » :

- les *dommages* au matériel utilisé ;
- les *dommages* occasionnés en cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées sauf en cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel).

2.3.14. Surveillance et sécurité des écoles de voiles et de croisières

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* ou le *jet-ski* assuré est utilisé dans le cadre de la surveillance et de la sécurité des écoles de voiles ou de croisières.

La garantie Responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires encourue par l'assuré en raison des *dommages matériels* et/ou *corporels* causés aux personnes embarquées à titre gratuit dans le *bateau* ou le *jet-ski* assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres (division 240) ainsi que les normes édictées par le constructeur du *bateau* ou du *jet-ski* concernant :

- le nombre de personnes embarquées ;
- l'homologation du matériel utilisé.

Ne sont pas pris en charge au titre de l'activité « Surveillance et sécurité des écoles de voiles et de croisières » :

- les *dommages* au matériel utilisé ;
- les *dommages* occasionnés en cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées sauf en cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel).

2.3.15. Club de plongée

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau assuré* est utilisé dans le cadre d'un club de plongée.

En complément des dispositions prévues au présent contrat et, par dérogation au chapitre « Responsabilité civile », la garantie Responsabilité civile est étendue aux passagers embarqués à titre onéreux.

Cette extension a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des *dommages matériels* et/ou *corporels* causés aux passagers dans le *bateau assuré*, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement, après délivrance du titre de transport.

Conditions de garantie

Pour être garanti :

- le personnel du club de plongée doit être titulaire des brevets, permis et/ou qualifications imposées le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines en vigueur et en cours de validité ;
- le *bateau* doit être en conformité avec la législation en vigueur ;
- le nombre de personnes embarqué ne doit pas dépasser la limite autorisée par la réglementation en vigueur.

Ne sont pas pris en charge au titre de l'activité « Club de plongée » :

- les *dommages* au matériel utilisé ;
- les *dommages* occasionnés en cas de dépassement du nombre de personnes embarquées, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le dépassement du nombre de personnes embarquées sauf en cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel).

2.3.16. Habitation

Bateau à usage d'habitation

Les garanties mentionnées expressément dans vos Conditions particulières sont étendues au *bateau* assuré à usage d'habitation.

Cas particulier de la garantie « vol » :

Pour être garanti, le *bateau* doit en cas d'absence de l'assuré :

- être fermé à clé ;
- ne pas être inoccupé plus de 90 jours par an.

Vous devez par ailleurs avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes.

Franchise

La dégressivité des *franchises* indiquée aux Conditions particulières n'est pas applicable en usage habitation.
Par ailleurs, en cas de sinistre incendie ou d'explosion, la *franchise* prévue aux Conditions particulière sera doublée.

Péniche à usage d'habitation

S'il s'agit d'une péniche assurée à usage d'habitation, en complément des garanties souscrites et figurant sur vos Conditions particulières, nous garantissons également les dommages résultants d'un dégât des eaux ainsi que les dommages électriques.

Au titre de la garantie « dégât des eaux », nous garantissons :

- la fuite, la rupture ou le débordement des canalisations intérieures et de tous les appareils à effet d'eau (lave-linge,
- lave-vaisselle, baignoires, lavabos, aquarium...);
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- les infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture.

Sont également pris en charge :

- les frais engagés pour la recherche de fuite d'un sinistre garanti ;
- la remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux » :

- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre ;
- les frais de réparation des *dommages* causés par la recherche de fuite en cas de sinistre garanti ;
- les *dommages* qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation, les phénomènes de capillarité, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ;
- les *dommages* causés par les champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

Montants et modalités de prise en charge

Cette garantie s'exerce dans la limite de la valeur de la *péniche* mentionnée dans les Conditions particulières.
Les frais de recherche de fuite et de réparation des biens endommagés par la recherche de fuite sont pris en charge dans la limite de 10% du capital mobilier déclaré.
La *franchise* mentionnée dans les Conditions particulières est applicable.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

Au titre de la garantie « dommages électriques », nous garantissons :

- les appareils électriques et électroniques ainsi que leurs accessoires, dont vous êtes propriétaire et qui se trouvent à l'intérieur de la *péniche* ;
- les canalisations électriques.

Nous prenons en charge :

- les conséquences directes du dommage électrique lié à l'action de l'électricité due :
 - à la foudre ;
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion limité au seul appareil électrique.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Dommages électriques :

■ les *dommages* causés :

- par vous-même, une personne ayant la qualité d'assuré, ou une personne embarquée à titre gratuit ;
- aux résistances, lampes, fusibles, tubes et valves,

■ les *dommages* dus à :

- au bris de machine ;
- un fonctionnement mécanique défectueux ;
- un *accident* mécanique.

■ la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;

■ les biens âgés de plus de 10 ans à l'exception des canalisations électriques couvertes sans limite d'âge.

Montants et modalités de prise en charge

Cette garantie s'exerce dans la limite de la valeur du capital économique mobilier mentionnée aux Conditions particulières.

La *franchise* applicable à ce risque représente 10% de la valeur économique du capital mobilier.

2.3.17. Location avec activité de nolisage

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* assuré est un *bateau* fluvial dénommé coque de plaisance, utilisé uniquement en *eaux intérieures* dans le cadre d'une activité de *nolisage*.

La garantie Responsabilité civile est étendue à la responsabilité encourue par l'assuré pour les dommages *matériels* et/ou *corporels* subis par les personnes embarquées dans le cadre de l'activité garantie, à bord des *bateaux* assurés et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Conditions de garantie

Pour être garanti, l'assuré doit respecter les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur *nolisage*.

En cas de sinistre, et en complément des dispositions prévues à l'article 5 des présentes Conditions générales, le nolisier s'engage à nous fournir :

- copie du contrat de location « coque nue » entre le nolisier et le nolisé ;
- copie du permis de conduire ou copie de la carte de plaisance comprenant :
 - l'identité du titulaire,
 - la nature et le numéro de sa pièce d'identité,

- le nom et l'adresse du nolisneur,
- les dates et lieux de départ et de retour,
- le nom et le numéro d'inscription du *bateau* ;
- copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente, en cours de validité ;
- copie du contrôle technique en cours de validité.

Ne sont pas couverts de l'activité « Location avec activité de *nolisage* » :

- les personnes transportées à titre onéreux ;
- la sous-location par le locataire.

2.3.18. Bateau d'une collectivité

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* ou le jet-ski assuré est utilisé dans le cadre de l'une ou plusieurs des activités ci-dessous indiquées :

- port de plaisance ;
- sapeurs-pompiers ;
- surveillance des plages et/ou centre de secours ;
- mairie ;
- surveillance des joutes.

2.3.19. Essai et démonstration

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* ou le jet-ski assuré est utilisé dans le cadre d'essais et/ou démonstrations en navigation en vue de sa vente et/ou sa réparation.

Conditions de garantie

Pour être garanti :

- les démonstrations et/ou essais doivent être effectués avec la présence à bord du *bateau* ou du jet-ski de l'assuré ou d'un de ses salariés ;
- l'assuré ou son salarié doit être titulaire des diplômes et qualifications requis à la navigation, et conformes au décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines en vigueur et en cours de validité.

2.3.20. Activité professionnelle liée à l'eau

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque le *bateau* ou le jet-ski assuré est utilisé dans les déplacements professionnels de son propriétaire, qui nécessite d'utiliser les voies maritimes.

Ne sont pas pris en charge au titre de l'Activité professionnelle liée à l'eau :

- les *dommages* aux matériels transportés dans le cadre des déplacements professionnels

2.3.21. Activité de chambre d'hôte

Les garanties expressément mentionnées dans les Conditions particulières de votre contrat restent acquises lorsque la *péniche* assurée est utilisée dans le cadre d'une activité de chambre d'hôte et vous proposez en location 4 chambres d'hôtes au maximum pour une capacité maximale d'accueil de 10 personnes.

ASSURANCE PLAISANCE

Les garanties du bateau, du jet-ski et de la péniche

L'activité de chambre d'hôte pouvant être assimilée à celle des hôteliers et des aubergistes, nous étendons la garantie Responsabilité civile aux *dommages* dont vous pourriez être amené à répondre à ce titre concernant les biens appartenant à vos hôtes.

Cette garantie est également étendue aux dommages dont vous pourriez être tenu pour responsable pour les risques d'intoxication alimentaire.

Nous ne garantissons pas les objets de valeur se trouvant dans ces chambres.

3. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont communes à toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties, les exclusions suivantes :

■ **les dommages résultant :**

- d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du présent contrat, et de nature à mettre en jeu une des garanties prévues expressément aux Conditions particulières ;
- de piraterie, captures, arrêts, saisie, contraintes, molestations, d'émeutes, de mouvements populaires, ou détentions par tous gouvernements et autorités, sauf dans l'hypothèse où les garanties prévues aux articles 2.2.5. pourraient être mises en jeu.
- de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin,
- de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les **dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;**
- des attentats et actes de terrorisme.
Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue aux articles 2.2.4. des présentes Conditions générales,
- de l'utilisation d'armes, engin chimique, biochimique ou électromagnétique,
- d'opérations de remorquage, du ou par le *bateau* ou la *péniche*, non dictées par des obligations d'aide,
- de la location ou de l'utilisation rémunérée (même occasionnelle) du *bateau* assuré,
Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue aux articles 2.3.10., 2.3.11. et 2.3.17. , 2. 3. 21 des présentes Conditions générales ;
- pour les *bateaux* à moteur et les jet-skis, de leur participation à des courses, compétitions de tout genre ainsi qu'à leurs essais préparatoires et entraînements,
- pour les *bateaux* à voile, de leur entraînement, de leurs parcours de qualifications et de leur participation à des courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale ainsi que les *courses hauturières en solitaire ;*

■ **les dommages immatériels.**

Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue à l'article 2.1. des présentes Conditions générales ;

■ **les dommages ou toutes aggravations de dommages causés :**

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- les **dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants** sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ;

■ **les accidents survenus lorsque le chef de bord n'est pas titulaire du permis de naviguer ou des certificats de capacité en état de validité exigés par le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines en vigueur et en cours de validité;**

■ **les accidents survenus lorsque les préconisations du constructeur édictées dans le manuel du propriétaire du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche* n'ont pas été respectées ;**

■ **les dommages matériels ou corporels survenus lorsque les papiers de bord ne sont pas en règle ou en état de validité, si cette omission est en relation avec le sinistre ;**

ASSURANCE PLAISANCE

Les exclusions communes à toutes les garanties

- les *accidents* survenus lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes fixées par le constructeur édictées dans le manuel du propriétaire du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche*;
- les amendes pénales, fiscales et douanières et les frais y relatifs, ainsi que les dommages, pénalités de retard contractuelles, astreinte et/ou sanctions de nature punitive (« punitive damages ») et/ou exemplaire (« exemplary damages ») ;
- les conséquences d'un acte effectué dans un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le code de la route, de l'utilisation de drogues, de stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;
- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires ;
- les pertes et *dommages* provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- les *biens et effets personnels* suivants : bijoux, pierreries et perles fines, *objets d'art ou de collection*, sculptures ou peintures, métaux précieux, monnaies, billets de banque, titres, papiers et documents personnels ;
- les pertes, *dommages* ou détériorations survenus hors des limites géographiques fixées par le contrat ;
- le *bateau* en ferrociment, le *bateau* à moteur de compétition de forme cigarette, la voiture amphibie, le char à voile et la planche à voile ;
- le *bateau* ou la *péniche* à usage d'habitation, sauf clause contraire prévue aux Conditions particulières ;
- le *bateau* ou le jet-ski équipé de *foil*, sauf disposition contraire prévue aux Conditions particulières ;
- l'assuré et/ou ses préposés qui ne sont pas titulaires des brevets, permis ou qualifications nécessaires à l'activité ou que ces documents ne sont plus en état de validité ;
- les *dommages* causés au titre de votre responsabilité civile vie privée.

4. LE SINISTRE

Les sinistres relevant de la garantie « Assistance au bateau et à la péniche » sont traités dans l'article relatif à cette garantie. Les sinistres relevant de la garantie « Protection juridique » sont traités dans l'article relatif à cette garantie.

4.1. Que devez-vous faire et dans quel délai ?

Dès la découverte du sinistre

Vous devez :

- dans tous les cas, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des *dommages* ;
- en outre, vous devez :
 - en cas de *vol*, tentative de *vol* ou vandalisme, porter plainte auprès des autorités compétentes et signaler le vol aux affaires maritimes ;
- en cas d'attentat, faire dans les 48 h une déclaration aux autorités compétentes ;
- en cas de *dommages* au *bateau*, au jet-ski ou à la *péniche*, nous informer dans les plus brefs délais, pour requérir si nécessaire l'intervention de l'*expert* ou du commissaire d'avaries le plus proche ;
- en cas de *dommage* subis par votre *bateau*, votre jet-ski ou votre *péniche* ou de son vol à l'occasion de son transport terrestre effectué par un professionnel routier, formuler vos réserves sur le récépissé de transport et les confirmer par lettre recommandée dans les 3 jours qui suivent la réception de votre *bateau* de votre *jet-ski* ou de votre *péniche* ;

La déclaration du sinistre

Vous devez déclarer le sinistre, auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site AXA.fr si vous disposez d'un accès à votre Espace Client au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de *vol* ;
- dans les 5 jours ouvrés pour un autre sinistre.
Vous devez, à cette occasion, nous préciser :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre ;
 - la nature et le montant approximatif des *dommages* ;
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un *accident* ou d'un *dommage* causé à un *tiers* ;
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque ;
 - le nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu, et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Les informations à transmettre après la déclaration

Vous devez nous transmettre :

- un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ; cet état doit nous être communiqué dans les 5 jours à compter de la déclaration du sinistre pour un *vol*, une tentative de *vol* ou un acte de vandalisme, et dans les 20 jours dans les autres cas ;
- un devis détaillé et chiffré des réparations ;
- le récépissé du dépôt de plainte (en cas de *vol*, tentative de *vol* ou vandalisme) et le compte-rendu d'infraction ; ce document doit nous être communiqué dans les 5 jours à compter de la déclaration du sinistre ;
- le procès-verbal de découverte du *bateau* ou de la *péniche* ou du véhicule tracteur en cas de *vol* d'un jet-ski lors de son transport terrestre ;

- tout document nécessaire à l'*expertise* ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez ;
- dans le cadre de la garantie Sécurité Nautique, les documents listés au paragraphe « En cas de sinistre » de l'article 4.1. ;
- tout élément et document dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des *dommages* (cf. tableau ci-après).

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Le tableau ci-dessous vous indique, à titre d'exemple, les documents qui peuvent vous être demandés en cas de sinistre.

Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur.
Expertises/estimations avant la survenance du sinistre.
Factures (de réparation et/ou de remplacement ou autres), devis de réparation.
Certificats de garantie.
Dossiers de crédit.
Relevés de banque ou de cartes de crédit.
Témoignages (article 202 du Code de procédure civile).
Acte de propriété du <i>bateau</i> , du jet-ski ou de la <i>péniche</i> (acte de francisation, carte de circulation ou tout autre document et moyen de preuve).
Permis de naviguer ou certificat de capacité exigés par la réglementation en vigueur.
Certificat de radiation des Affaires Maritimes.

Vos autres obligations

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences. Néanmoins, nous pouvons, par le biais de notre *expert*, préconiser des mesures à prendre ; dans ce cas, vous devrez les suivre scrupuleusement.
- Nous pouvons estimer nécessaire de procéder à une *expertise* du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche*.
- Vous ne pouvez procéder aux réparations qu'après la fin des opérations d'expertise. En cas de *vol*, vous devez nous aviser de la récupération des biens assurés.
- Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.
- Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'1 mois : soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ;
- soit ne pas le reprendre et nous en transférer la propriété par un acte de délaissement.

Sanction

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice ;**
- **la perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;**
- **si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

4.2. L'indemnisation de vos dommages

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies. La règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances s'applique.

Expertise

Si nous estimons nécessaire de procéder à une expertise du *bateau*, du jet ski ou de la *péniche*, nous nous engageons à ce qu'elle soit terminée 3 mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes. Si elle n'est pas terminée dans ce délai, vous pouvez nous adresser une sommation nous enjoignant de la faire exécuter. À compter de celle-ci, des intérêts de retard courent à votre profit sur le montant de l'indemnité qui vous est due. Si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, chacun de nous peut saisir le tribunal.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la valeur déclarée aux Conditions particulières et sera évaluée :

Pour les bateaux, les jet-skis et les péniches :

- en cas de *perte totale*, d'après le montant de la *valeur économique* du *bateau*, du jet-ski et de la *péniche* au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave ;
- en cas d'avaries partielles, d'après le coût des réparations ou du remplacement des éléments détériorés ou perdus, vétusté déduite au jour du sinistre ;
- en cas de *vol*, d'après la *valeur économique* du *bateau*, du jet-ski et de la *péniche* au jour du sinistre.

Pour le contenu :

D'après sa valeur de remplacement vétusté déduite.

Réparations et remplacements

Vous êtes tenus de procéder dans les plus brefs délais aux réparations et remplacements mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du *bateau*, du jet-ski ou de la *péniche*.

Si pour quelque cause que ce soit, **sauf dans le cas de force majeure**, ils ne sont pas entrepris au plus tard 3 mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à la charge de l'assureur ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai. Ces travaux seront justifiés par une facture.

Versement de l'indemnité

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 30 jours qui suivent votre accord ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété...). En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

Toutefois, si une procédure pénale est engagée, nous nous réservons le droit d'attendre son issue avant tout règlement.

Dans tous les cas l'indemnité est versée en France et en euros. Dans le cas où l'indemnité a été fixée en monnaie étrangère, le règlement s'effectuera en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

Cumul d'assurance

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même

risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-4 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses *dommages* en s'adressant à l'assureur de son choix.

Délaissement

Le délaissement ne peut être fait que pour le seul cas de *perte totale*. L'assureur a la faculté de refuser le délaissement et de régler l'indemnité sans transfert de propriété.

4.3. Si votre responsabilité est recherchée par un tiers

- Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord ;
- nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les *dommages* et intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge ;
- si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnisation de vos propres *dommages*, nous indemnisons néanmoins les personnes envers lesquelles votre responsabilité est engagée ;
- toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

4.4. Application de la garantie dans le temps

Pour les garanties de Responsabilité civile prévues aux présentes Conditions générales (articles 2.1.) les dispositions suivantes sont applicables.

La présente information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Pour les garanties de responsabilité civile, les dispositions suivantes sont applicables.

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le *fait dommageable* dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

Conformément à l'article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le *fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

4.5. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le *dommage* ayant donné lieu à la responsabilité de

l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Toutefois, sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré a l'obligation de conserver nos recours susceptibles d'être exercés en raison de *dommages* consécutifs à des opérations d'entretien, de manutention et de réparation.

4.6. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des *dommages* résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués dans les Conditions particulières de votre contrat.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année sauf résiliation par chaque partie moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois. La durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

- Par l'assureur : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.
- Par l'assuré : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

L'assuré peut également résilier le contrat par voie électronique depuis le site AXA.fr dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

Modalités de résiliation de votre contrat:

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	À l'échéance annuelle (article L113-12 du Code des assurances).	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par tout support durable au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice.	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons réceptionné votre notification.
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.
	En cas de modification du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation.	Voir le paragraphe déclarations.
	En cas de modification de votre situation dans les conditions de l'article L113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.
	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités (article L113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas.
Nous	À l'échéance annuelle.	Nous devons vous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	En cas de modification de votre situation.	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas de non-paiement de votre cotisation.	Voir le paragraphe cotisation.
	En cas d'aggravation du risque au cours du contrat.	Voir le paragraphe déclarations.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque.	Voir le paragraphe déclarations.
Autres cas	En cas de donation ou de cession du bien assuré. (article L 121-11 du Code des assurances)	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
	En cas de <i>perte totale</i> des biens assurés dû à un événement non garanti.	Le contrat est résilié de plein droit.
	En cas de réquisition de la propriété des biens assurés.	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

Lorsque la résiliation intervient entre 2 échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

Lorsque la résiliation intervient du fait de l'augmentation de cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice, nous conservons la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'1 an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du *souscripteur* en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le *souscripteur*, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières, soit à compter du jour où le *souscripteur* reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le *souscripteur* est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre siège ou à notre représentant :
« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit

le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [*Souscripteur*] »

À cet égard, le *souscripteur* est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur ;

- aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du *souscripteur* avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre siège ou à notre représentant :

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance[Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [*Souscripteur*] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'1 mois ;
- dès lors que le *souscripteur* a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si vous êtes un *consommateur* et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr.

5.2. Déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations du *souscripteur* et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

L'assuré est obligé :

- de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

À la souscription ou en cours du contrat

Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexacts ou incomplètes ?

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances aux articles L113-8 et L113-9 :**
 - la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
 - la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

- nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat ;
- si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours vous n'y donniez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat ;
- si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation. L'assureur rembourse alors la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété

En cas de transfert de propriété du bien assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier à tout moment avant la reconduction du contrat ou par nous dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom (article L.121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant (articles L 622-13, L631-14 et L 641-11-1 du Code de Commerce).

5.3. Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Le montant de la cotisation est indiqué dans les Conditions particulières de votre contrat et dans votre avis d'échéance.

Majoration tarifaire

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation. Vous en serez informés par l'avis d'échéance de cotisation. Vous disposerez d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance de cotisation afin d'exercer votre droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 5.1. « Conclusion, durée et résiliation du contrat ». Lorsque l'avis d'échéance de cotisation vous est envoyé par courrier, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si vous décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'assureur.

La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle du contrat et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime.

A défaut de résiliation de votre part, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement. Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

5.4. Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre *réclamation* afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service *Réclamations* en fonction de la nature du *litige* :

Pour les garanties d'assurance

- via le **formulaire de contact sur axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

AXA FRANCE
SERVICE RÉCLAMATIONS
TSA 46 307
95901 CERGY-PONTOISE CEDEX 9

Pour les prestations d'assistance

- via le **formulaire de contact** sur axa-assistance.fr/contact ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante:

AXA ASSISTANCE
SERVICE GESTION RELATION CLIENTÈLE
6 RUE ANDRÉ GIDE
92320 CHÂTILLON

Pour la garantie protection juridique

- par **e-mail** à servicereclamations@juridica.fr ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

JURIDICA
SERVICE RÉCLAMATIONS
1 PLACE VICTORIEN SARDOU
78166 MARLY-LE-ROI CEDEX

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du Médiateur

Vous pouvez saisir le *Médiateur* de l'assurance :

- 2 mois après votre première *réclamation* écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'1 an à compter de la date de votre première *réclamation* écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le **site mediation-assurance.org** ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

LE MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

L'intervention du *Médiateur* est gratuite.

Le *Médiateur* formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du *Médiateur*.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

5.5. Sanctions internationales

5.5.1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, édictées par la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou

d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent interdire à l'Assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

5.5.2. Conséquences des Mesures de Sanctions Internationales sur l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

5.5.3. Effets des Mesures de Sanctions Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

6. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Abri

Un abri est un endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou en accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin de l'embarcation ou du navire.

Abus de confiance

Désigne le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (article 314-1 du Code Pénal).

Accident

Événement soudain, imprévu, extérieur et violent qui cause un dommage corporel ou matériel.

Accident corporel

Toute lésion corporelle non intentionnelle de la part du bénéficiaire et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Action opportune

Une action est opportune si :

- le *litige* ne découle pas exclusivement d'une violation par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le *litige* vous oppose à un *tiers* solvable, identifié et localisable.

À SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Annexe

Embarcation avec ou sans moteur qui a le caractère d'engin de servitude du *bateau* assuré et est immatriculée au nom de celui-ci.

Bateau

Construction flottante inférieure à 24 mètres, équipée pour la navigation maritime de plaisance ou destinée à la navigation en *eaux intérieures*.

Bateau à foils

Voiliers dont la coque est munie d'ailes immergées (foils) et d'une surface portante hydrodynamique lui permettant de se soulever au-dessus de l'eau.

Biens et effets personnels

Biens et effets personnels qui sont emportés à bord pour votre usage personnel et plus généralement tous les équipements et objets ne servant ni à la vie à bord ni à la navigation.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L 511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Chef de bord

Responsable embarqué de l'expédition maritime.

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Contenu

Le mobilier, le matériel et les accessoires de navigation se trouvant à bord du *bateau* ou de la péniche assuré et ne faisant pas corps avec lui. Vos *biens et effets personnels* emportés à bord.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Course Semi-hauturière

Compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française de Voile (FFV) (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours en mer nécessitant un équipement de sécurité semi-hauturier (> à 6 milles et < 60 milles d'un *abri*).

Course Hauturière

Compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française de Voile (FFV) (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours en mer nécessitant un équipement de sécurité hauturier (> à 60 milles d'un *abri*).

Course en solitaire

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou une fédération internationale étrangère) dans laquelle le skipper navigue seul quel que soit le parcours ou la distance.

Déconstruction

Activité consistant à démanteler en totalité ou en partie un bateau dans une installation de recyclage afin d'en récupérer les éléments et les matières pouvant être traitées ou réutilisées, tout en prenant soin des matières potentiellement dangereuses et de toute matière, et inclut toutes les opérations qui se rapportent à cette activité, telles que l'entreposage et le traitement sur place des éléments et matières, mais non leur traitement ultérieur ou élimination.

Dépens

Les *dépens* afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;**
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dommage

On entend par *dommage* :

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage matériel

Toute détérioration d'un bien.

Dommage immatériel

Tout *dommage* autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien. Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des *dommages immatériels*. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

Eaux intérieures

Ensemble des voies navigables en France (Fleuves, rivières, lacs, canaux), situés à l'intérieur des terres et ouvertes à la navigation par le Règlement Général de Police.

Échouage

Manœuvre consistant à laisser le navire se poser sur le fond de la mer. L'*échouage* se distingue de l'*échouement* par son caractère volontaire.

Échouement

Immobilisation accidentelle d'un navire dans un endroit où le navire ne dispose plus de suffisamment d'eau sous la coque pour naviguer.

Escroquerie

Désigne le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. (article 313-1 du Code pénal).

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit judiciaire lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des *dommages* subis par la victime.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute *réclamation* s'y attachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les *dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Fortune de mer

Ensemble des événements dus aux périls de la mer qui causent des *dommages*.

Franchise

Part du préjudice restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Indexation des garanties

La valeur de l'*indice de référence* joue pour la détermination du montant des *intérêts en jeu* applicable lorsque le *litige* est porté devant les tribunaux, et des montants maximaux de prise en charge.

Ces montants évoluent dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de l'année de souscription de l'option et celui applicable lorsque l'assuré actionne les garanties

Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2024, l'*indice de référence* est de 115,66.

Intérêts en jeu

Le montant en principal du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes à la date de déclaration du *litige* et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une *réclamation* dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des *réclamations* résultant d'un même *fait générateur* constitue un même *litige*.

Un *litige* entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul *litige* et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Maladie imprévisible

Toute altération à caractère soudain et imprévisible de la santé médicalement constatée.

Objet d'art

Objet en trois dimensions et de taille limitée, résultant d'une création artistique. Un objet d'art peut être issu de l'art de la sculpture, de l'orfèvrerie, de la métallurgie, etc.

Objet de collection

Objet rare, de valeur ou d'intérêt esthétique qui fait partie d'une collection.

Osmose

Phénomène de vieillissement physicochimique résultant de l'interaction entre l'eau et les matériaux composites tels que la résine polyester

Nolisage

Activité de location de *bateau* de plaisance pour les usagers non titulaire d'un permis.

Péniche

Construction flottante dont la longueur est supérieure à 24 mètres et inférieure à 40 mètres, destinée à la navigation en *eaux intérieures*.

Perte totale

Le *bateau* de plaisance et la *péniche* sont considérés en perte totale :

■ lorsque lui et ses *annexes* sont irrémédiablement détruits c'est-à-dire irréparables,
ou

- lorsque le montant nécessaire à leur réparation et/ou remplacement excède la valeur économique.

Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Régate

Compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française de Voile (FFV) (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours en mer en zone de navigation basique ou côtière (nécessitant un équipement de sécurité basique < 2 milles d'un *abri* ou un équipement de sécurité côtier (> 2 milles et < 6 milles).

Renflouement

Action de remettre à flot un *bateau*. Un *bateau* est renfloué lorsque, après qu'il ait coulé ou qu'il se soit échoué, on le fait à nouveau flotter.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et Conditions particulières de ce contrat, s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Sports de glisse

Sports où une personne est tractée par le *bateau* ou le jet-ski assuré.

Système propulsif

Ensemble d'appareils destinés à la propulsion constitué de moteur, réducteur, ligne d'arbre et hélice.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré tel que défini par le contrat :

- le conjoint ou concubin, les ascendants ou descendants de la personne assurée responsable du *dommage corporel* qu'ils ont subi pour les prestations que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait réclamer à ces personnes ;
- les personnes embarquées (ainsi que les personnes pratiquant les *sports de glisse*, tractées par les *bateaux* assurés) à titre gratuit

Valeur économique

- Valeur vénale : valeur que l'on aurait retirée de la vente du *bateau* assuré au jour du sinistre s'il n'avait pas été endommagé, valeur déterminée à dire d'*expert*.
- Valeur à neuf : valeur correspondant au prix d'acquisition, ce dernier étant justifié par la présentation de la facture d'achat, pour les *bateaux* neufs.

Véhicule nautique à moteur

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque.

Vice apparent

Défaut de conformité, vice de construction ou autre défaut ou malfaçon visible sans investigation, lors de la réception du bien.

Vice caché

Défaut non apparent ou inconnu de l'assuré qui touche l'état ou l'équipement du *bateau* assuré.

Vice propre

Défaut du *bateau* assuré qui produit sa détérioration ou destruction indépendamment des risques du transport.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

7. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES)

AVERTISSEMENT Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des *dommages* subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 8.1. Sinon, reportez-vous aux articles 9.1 et au 9.2.

7.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des *dommages* causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

7.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable* » ou si elle l'est par « la

ASSURANCE PLAISANCE

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps
(Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances)

réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable* (cf. article 8.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

7.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des *dommages* causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

7.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas

La *réclamation* du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas

La *réclamation* est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

7.2.3. En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la *réclamation*.

Votre ancien assureur devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

L'ancienne garantie est déclenchée par le *fait dommageable* et la nouvelle garantie est déclenchée par la *réclamation*.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

L'ancienne garantie est déclenchée par la *réclamation* et la nouvelle garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

7.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*, c'est donc votre assureur à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du *fait dommageable* à la date du *fait dommageable*, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

8. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE - ÉDITION 2021

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1er janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE

GARANTIE ASSURANCES,

– LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,

– FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;

- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ; et

- décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot- 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être

inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France. Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale

dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux *souscripteurs* d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le *souscripteur* coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même

délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7– OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances. Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat

unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R. 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance.

Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant

de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe

sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf

dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en oeuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations.

Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq. Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les

autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites.

Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la

date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle

nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé.

Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au *tiers* des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une

personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du *tiers* susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors.

Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-

présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du *tiers* des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil

d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux *tiers* sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des *tiers* de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siégeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du

directeur général. Celles-ci sont inopposables aux *tiers*.

Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des *tiers*, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans.

La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine

la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la

réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R. 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes

qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les

administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par

roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023.

En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

■ pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :

- le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
- le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,
- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025. La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

■ la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

